

LES TEMPS DE MISÈRE EN PAYS D'OLMES DERRIÈRE L'ACTE D'OBLIGATION, LA VIE D'UN VILLAGE PROTESTANT À LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV

Texte commenté et transcrit par Bruno Evans

D'un abord qui peut paraître aride, les minutes des notaires dont est extrait cet acte d'obligation regorgent pourtant d'informations fort riches – comme l'ont montré de beaux ouvrages¹ – sur la vie des hommes et des femmes du passé. Depuis 1699, le notaire du Peyrat, qui rédigea cet acte en 1710, était Jean Peyronnet, un ancien marchand catholique qui avait épousé Anne Viviès², la fille de Thomas Viviès, un puissant négociant en jais et en peigne de Sainte-Colombe, à quelques kilomètres dans l'Aude. Durant un long siècle s'étirant des années 1550 aux années 1670, les notaires des villages du Peyrat et de La-Bastide-de-Congoust (La-Bastide-sur-l'Hers depuis 1801) étaient issus de deux familles alliées, les Depenna et les Demont, de vieille souche protestante. Mais, tout au long du règne de Louis XIV, la répression croissante de la Religion Prétendue Réformée évinça progressivement les protestants des charges publiques. En 1685, la révocation

¹ En particulier Laffont Jean-Luc (Coord.), *Visages du notariat dans l'histoire du Midi toulousain (XIV^e-XIX^e siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1992, 334 p.

² AD Ariège, 5 E 3300, f° 97-98, contrat de mariage de Jean Peyronnet et Anne Viviès, 5 septembre 1688.

de l'édit de Nantes marqua le point de non-retour : comme le pasteur Abel de Ligonnier³, le marchand Jean de Pena, fils du notaire, s'exila peu après dans le Brandebourg⁴, tandis qu'un de ses frères, pasteur, prit sans doute aussi le chemin du Refuge. De même qu'ailleurs en France⁵, pour les protestants du Pays d'Olmes, ce furent alors des années de misère. Au « logement des troupes du royaume qui ont esté fait au dit La Bastide durant plusieurs années⁶ » pour tenter de convertir de force ses habitants, s'ajoutèrent les rigueurs du climat avec « en 1693-1694, la plus terrible catastrophe démographique du règne de Louis XIV, qui fit 2 à 3 M de victimes dans le royaume. Les derniers assauts de ce type eurent lieu lors de l'hiver 1709-1710 ("le grand hiver")⁷ » que nous relate ici Anne Depenna. Pour faire face à « l'esterilité des années et cherté des vivres⁸ », un certain nombre d'habitants fut contraint d'emprunter de l'argent.

Ce fut le cas de Jean Pineau dont les maigres terres se révélèrent fort insuffisantes. Son épouse, Anne Depenna⁹, petite-fille du notaire, se tourna logiquement vers un marchand de sa parenté, Jean Bourrel, neveu d'un de ses cousins, pour obtenir un prêt. Est-ce là une forme de solidarité ? Cette entraide était pour le moins intéressée puisque Jean Bourrel prêtait au denier dix-huit, soit un taux d'intérêt de 5,55 %, important même si le montant des intérêts devait diminuer au prorata du remboursement du capital. De plus, le notaire se fit insistant lorsqu'il écrivit que « lesdites parties ont obligé leurs dits biens et particulièrement lesdits de Pena et Pigneau mère et fils pour le paiement de ladite somme, qu'ont soumis aux rigueurs de justice »¹⁰. La formule de droit, classique, n'est ici pas anodine car elle engageait les biens fonciers d'Anne de Pena, quasiment un hectare et demi¹¹ : c'était elle qui, au sein du couple, possédait quelques biens. Voilà la raison pour laquelle Jean Bourrel ne prêtait pas à son mari et exigeait qu'Anne Depenna renonce à tous les droits qui, tel le velayan, protégeait les biens de l'épouse. En effet, lorsque les emprunteurs ne pouvaient payer leurs obligations, leurs créiteurs avaient tôt fait de se payer sur leurs biens : ce fut un des moyens par lesquels les marchands accrurent leur patrimoine au cours du XVIII^e siècle.

Pourtant, au-delà de cet aspect purement financier, cet acte révèle aussi l'imbrication des relations économiques, sociales et morales. Jean Pineau, ouvrier en

3 AD Hérault, C 279 ; dans les premières semaines qui suivirent la révocation, ce pasteur, originaire de Castres, demandait « son passeport pour sortir par Bordeaux et Calais pour en aller Hollande ».

4 AD Ariège, 5 E 3470, contrat de mariage de Jean Cathala et d'Anne Depenna, 10 février 1711, f° 154. Jean Depenna, père d'Anne, est absent depuis longtemps et habite Brem dans le Brandebourg ; il approuve le mariage de sa fille par une lettre du 6 août 1710.

5 Cabanel Patrick, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, pp. 609-618.

6 AD Ariège, 5 E 3475, f° 216-220, Cathala frères et sœurs, transaction contenant partage, 17 mai 1719.

7 Milliot Vincent, Minard Philippe, *La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société*, Armand Colin, 2018, p. 39.

8 AD Ariège, 5 E 3475, f° 217, ... *op. cit.*

9 Depenna s'écrit avec deux graphies différentes dans les sources : de Pena et Depenna. Nous avons donc fait le choix de les utiliser toutes deux.

10 AD Ariège, 5 E 3470, f° 57, Bourrel Depenna et Pigneau mère et fils, obligation, 15 juin 1710.

11 AD Ariège, 5 E 3470, f° 48-49, donation à cause de mort d'Anne Depenna à Salomon, Pierre et Paule Pigneau, 7 mai 1710.

peignes de buis, travaillait à façon, c'est-à-dire à la demande, pour Jean Bourrel qui lui avançait de l'argent en échange de sa production. Jean Bourrel, marchand au long cours, se chargeait ensuite de la commercialisation des peignes qui était une des spécialités du Pays d'Olmes, exportant depuis longtemps vers l'Italie¹² et l'Espagne¹³. Les liens entre les deux hommes, consignés par écrit dans les livres de raison du marchand, constituaient donc une inégale relation d'interdépendance. Au final, cet acte d'obligation illustre pour le Pays d'Olmes ce qu'écrit Laurence Fontaine pour le Haut Dauphiné : « Dans les villages, la dette fonde l'appartenance à la communauté »¹⁴.

AD Ariège, 5 E 3470, f° 57, Bourel Depenna et Pigneau mère et fils, obligation, 15 juin 1710.

L'an mil sept cent dix et le quinzies [15e] jour du mois de juin, après midy au lieu de La Bastide de Congoust diocèse de Mpx [Mirepoix] sénéchaussée de Limoux par devant moy notaire royal et témoins bas nommés, ont esté présant en personne Anne Depenna épouse de Jean Pigneau ouvrier en peignes de buis et Salomon Pigneau aussi ouvrier en peignes de buis mère et fils habitant du dit La Bastide, lesquelles parties ont dit que tous les deux ont la présante année eue une grande et longue maladie, et qu'à cause de l'estérilité extraordinaire des deux récoltes dernières toute nature d'aliments ont esté et sont encore a un prix excessif dont ils se sont trouvés dans la dernière nécessité et hors d'estat de pouvoir subsister, et pour subvenir tant a leur nourriture que de Paule Pigneau aussi fille de la dite Depenna et sœurs du dit Salomon, que des fraix ou médicaments de leurs dites maladies, le dit Jean Pigneau n'ayant point de fonds ny aucun moyen pour les secourir suivant son désir et obligation, la dite Depenna aurait suivant la permission a elle donnée par messieurs les officiers ordinaires de Lérans par appointment randu au pied d'une requête a eux presantée le troisième janvier dernier quelle a exhibée en original signée de Me Jacques Mortaise avocat ancien aux ordinaires quelle a retirée devers soy parafée né varietur par moy dit notaire esté obligée de faire emprunt au sieur Jean Bourrel, marchand du Peyrat de la somme de quatre vingt dix neuf livres dix sols en argent comptant ou grains en plusieurs et diverses foix compte fait et arreté jusques a ce jourd'huy et avoir le tout consommé a leur dite nourriture et fraix de leurs dites maladies, laquelle somme de quatre vingt dix neuf livres dix sols la dite Depenna et Pigneau mère et fils reconnaissent et confessent devoir audit Bourel presant et acceptant, qu'ils promettent et s'obligent de

12 AD Ariège, 5 E 3256, f° 254, vente de peignes pour le sieur François Bellon, marchand de la ville d'Avignon, 24 septembre 1613. Je remercie François Barby pour m'avoir transmis – et traduit – cet acte.

13 Archives nationales, H 1588, 26, Mémoire concernant la province de Languedoc, dressé par Monsieur de Basville, conseiller d'État et intendant en Languedoc en 1698, f° 92.

14 Fontaine Laurence, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, p. 67.

luy payer solidairement sans aucune division ny discussion dé biens debte [dettes] ny actions a laquelle renoncent par expres aux fins du presant acte tant seulement, en dix payes égales durant le cours des dix années prochaines acompter de ce jour une a chaque fin d'année quy est la somme de neuf livres dix-neufs sols, avec les interets au denier dix huit suivant l'ordonnance année par année jusques a l'actuel payemant, dont le premier payemant sera fait le quinzie [15e] de juin de l'année prochaine mil sept cent onze et ainsi les dits autres consécutivement, et les dits interets diminueront a proportion des payemens quy seront faits sera pourtant permis aux dits débiteurs dé faire plutott l'antier payement de la dite somme soit en plus grandes parcelles ou en une seule foix moyennant quoy le dit Bourel tient quitte la dite Depenna et les dits deux enfans jusqu'à cé jour, declarant aussy le dit Bourel que le dit Jean Pigneau ne luy doit rien soit des precedantes obligations, comptes sur ses livres de raison ny autrement l'ayant cy devant payé en travail de façon de peignes qu'il tient aussy quitte jusques a cejourd'huy renonçant par expres la dite Depenna au velayan et a tout autre droit introduit en faveur des femmes d'autant que s'est tant pour ses nécessites propres que pour celles de ses dits enfans quelle a fait le dit emprunt et quelle s'oblige, et pour l'observation de ce dessus les dites parties chacune comme les concerne ont obliges leurs dits biens et particulièrement les dits Depenna et Pigneau mere et fils pour le payemant de la dite somme, qu'ont soumis aux rigueurs de justice avec les serments et renonciations nécessaires, fait et récéité en presances du Sr Pierre Cathala jeune mart. [marchand] et Pierre Bonnaric faiseur de peignes de buis habts [habitants] du dits labastide signes avec le dit Bourel, les dits débiteurs ont dit ne sçavoir et moy.